

4.4 Décret N°2019-029 du 11 Février 2019 portant application de la loi n° 2009.024 du 07 avril 2009 portant statut Spécial des personnels de la protection civile

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article premier : En application des dispositions de la loi 2009/024 du 07 avril 2009, portant statut Spécial des personnels de la protection civile, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux personnels de la Protection Civile.

Article 2 : Les personnels de la Protection Civile sont repartis en quatre (4) corps :

- Le Corps des Inspecteurs principaux Officiers de la protection civile classé en catégorie A1 de la Fonction Publique ;
- Le Corps des Inspecteurs Officiers de la protection Civile classé en catégorie A3 de la Fonction Publique ;
- Le Corps des Contrôleurs Officiers de la protection civile classé en catégorie B de la Fonction Publique ;
- Le Corps des Gradés et Sapeurs de la protection civile classée en catégorie C de la Fonction Publique.

Article 3 : Les fonctionnaires de la Protection Civile sont en position d'activité dans :

- L'Administration Centrale ;
- les Directions Régionales de Protection Civile, les Compagnies Spécialisées et toute autre unité de Protection Civile.

Ils peuvent être en outre, en position d'activité au sein de l'administration territoriale ou toute autre administration publique.

Article 4 : La subordination des personnels de la protection civile est établie de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade et dans chaque grade d'échelon à échelon. L'ancienneté dans le grade résulte de la durée effective de service dans ce grade.

Chapitre 2 : Obligations et Droits

Article 5 : Compte tenu de la nature particulière des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leur mission, les personnels de la Protection Civile sont assujettis aux mêmes obligations et droits, qu'ils soient en fonction auprès des services d'intervention, des services techniques ou administratifs.

Article 6 : Les personnels de la Protection Civile sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions au port de l'uniforme, des galons et les autres attributs correspondants aux grades. Le port de ceux-ci est subordonné à l'acte de nomination au grade. Ils sont dotés à cet effet, selon leur grade et leur fonction, de tous les attributs établissant leur qualité.

L'uniforme, les insignes et les attributs des corps des Inspecteurs principaux Officiers, Inspecteurs Officiers, Contrôleurs Officiers, Gradés et Sapeurs sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 7 : Les personnels de la Protection Civile, doivent obéissance stricte aux ordres reçus de leurs chefs dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les personnels de la Protection Civile doivent accomplir dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires en vigueur, les tâches inhérentes aux postes qu'ils occupent. A ce titre, ils sont responsables de la bonne marche du service.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile sont munis d'une carte professionnelle attestant leur qualité. Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 9 : Les autorités ayant pouvoir de décoration peuvent décerner aux personnels de la Protection Civile les récompenses ci- après :

- Félicitations verbales ou écrites ;
- Témoignages de satisfaction professionnelle ;
- Médailles de l'ordre national ;
- Médaille de l'Organisation Internationale de la Protection civile (OIPC) ;
- Toutes autres distinctions.

Les félicitations verbales ou écrites sont attribuées par le Directeur Général de la Protection Civile aux fonctionnaires ayant fait preuve d'abnégation, de probité et d'intelligence professionnelle sur proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Les témoignages de satisfaction professionnelle sont décernés par décision du Ministre chargé de la protection civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile pour des faits de services importants ou pour des actes de courage, de dévouement ou d'abnégation.

Les médailles de l'ordre national sont décernées sur proposition du Ministre chargé de la protection civile.

Les différentes Médailles de l'Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC), sont décernées par son Secrétaire Général sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

Les récompenses sont insérées aux dossiers des intéressés et lues aux rapports devant le personnel.

Article 10 : Les indemnités, les primes et les avantages matériels que perçoivent les personnels de la Protection Civile sont :

- indemnité de sujétion ;
- Indemnité de logement et d'ameublement ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de fonction ;
- Indemnité de risque ;
- Indemnité spéciale de Protection Civile ;
- Indemnité d'entretien de l'uniforme ;
- Prime de mise à niveau ;

Article 11 : Les montants des primes et indemnités objet de l'article 10 du présent décret sont fixés par décret.

Article 12 : Les personnels de la Protection Civile appelés à effectuer une mission à l'extérieur du territoire national peuvent prétendre à une indemnité d'expatriation dont le montant sera défini par arrêté conjoint des Ministres chargé de la protection civile. et des finances.

Article 13 : Les personnels de la Protection Civile appelés à effectuer, en dehors des heures normales de service, des surveillances prolongées dans les établissements de spectacle public ou chez des particuliers pour contrôler l'observation et l'exécution des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, bénéficient d'une prime forfaitaire à la charge des bénéficiaires dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Les services de la Protection civile peuvent assurer la formation des agents de sécurité et offrir des services d'assistance en matière de sécurité incendie à des établissements publics ou privés.

Article 14 : Les personnels de la Protection Civile appelés à exercer leurs fonctions en dehors des heures normales de travail bénéficient d'un repos compensatoire.

Article 15 : Tout agent de la Protection Civile qui intervient en dehors des heures normales de service pour effectuer une opération de secours aux personnes et aux biens, est considéré comme étant en service.

Article 16 : En cas de nécessité, les personnels de la Protection Civile peuvent être consignés. Ils peuvent être également mobilisés en dehors des heures normales de service ou pendant leurs périodes de congé pour faire face à une situation exceptionnelle menaçant les personnes ou leurs biens.

Article 17 : Les personnels de la Protection civile sont tenus à une obligation de réserve, au secret professionnel et à la discrétion même en dehors du service.

Article 18 : Les personnels de la Protection Civile nouvellement recrutés, prêtent serment devant la juridiction compétente.

Le serment est ainsi libellé : « **Je jure par ALLAH l'Unique d'accomplir correctement mes fonctions, d'apporter secours, aide et assistance à toute personne en danger ou en détresse sans distinction de race, de religion ou d'opinion, je le jure** ».

Le serment est enregistré sans frais au greffe du tribunal.

Article 19 : L'Etat assure la défense des personnels de la Protection civile poursuivis pour des faits survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : En raison du caractère particulier de leurs missions, le droit de grève et le droit syndical sont interdits aux personnels de la Protection Civile.

Article 21 : Les grades au sein des corps des fonctionnaires de la Protection Civile, objet de l'article 2 du présent décret, seront représentés par des galons définis par un arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Chapitre 3 : Régimes de congés et positions

Article 22 : Les fonctionnaires de la Protection Civile ont droit à un congé annuel de trente (30) jours consécutifs.

Le congé dû pour une année peut être reporté sur l'année suivante pour les fonctionnaires retenus par nécessité de service ou par convenance personnelle sans que le cumul ne puisse dépasser soixante (60) jours.

Le congé peut être interrompu, à tout moment, si la nécessité de service l'exige.

Article 23 : le fonctionnaire de la Protection Civile en activité a droit à :

- Des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales. Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu, pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des frais médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ;
- Un congé de longue durée pour toute maladie grave (somatique, nerveuse ou psychologique ...) dûment constaté. Le fonctionnaire a droit pendant les trois premières années à la rémunération correspondante à l'indice de son grade dans son corps d'origine, et à la moitié de cette rémunération pendant les deux années qui suivent. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans. Dans tous les cas, l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales ;
- Un congé pour maternité et un congé postnatal d'une durée égale à celle prévue par la législation sociale en vigueur.
- Le fonctionnaire a également droit à des autorisations d'absence spéciales pour participer à des activités culturelles ou sportives et des autorisations d'absence exceptionnelles pour des raisons personnelles ou familiales, n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement.

Article 24 : l'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Sont également réputés être en position d'activité :

- Les fonctionnaires en position de stage de perfectionnement ;
- Les fonctionnaires en position de congé annuel ou en repos médical.

Article 25 : La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement. La disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- Pour études et recherches d'intérêt général ;
- Convenance personnelle ;
- Exercice d'une activité d'intérêt public ou privé ;
- Assistance à un conjoint, à un descendant ou ascendant en cas d'accident ou de maladie grave ;
- Pour rejoindre un conjoint astreint professionnellement à une résidence éloignée.

La disponibilité est prononcée pour une durée maximale de deux ans. Elle est renouvelable une fois et entraîne automatiquement la suspension des droits à l'avancement et des distinctions honorifiques.

Article 26 : Un arrêté du Ministre chargé de la protection civile pris après avis du directeur général de la Protection Civile fixe, les conditions de mise en disponibilité, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires de la Protection Civile à l'expiration de leur période de disponibilité.

Article 27 : Les fonctionnaires de la Protection Civile sont soumis aux mêmes régimes des positions de détachement et hors cadre que les fonctionnaires de l'Etat tels que définis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre 4 : Recrutement

Article 28 : En plus des conditions prévues au Statut Général de la Fonction Publique, nul ne peut être admis à un emploi de fonctionnaire de Protection Civile s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être apte à un service effectif de jour et de nuit ;
- satisfaire au concours ouvert à cet effet ;
- avoir une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux ;
- mesurer au moins 1,65m, être âgé au moins de 18 ans et de 24 ans au plus sauf pour les candidats âgés de plus de trente (30) ans ayant soit :
 - servi dans l'un des corps des forces armées et de sécurité et titulaire d'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité compétente ;
 - un diplôme universitaire datant d'au moins trois (03) ans à la date du concours.
 - Etre titulaire du permis de conduire catégorie B pour l'accès aux corps de la catégorie A.

Article 29 : Les candidats aux concours externes sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur recrutement.

L'accès au corps des inspecteurs Principaux officiers est réservé aux candidats issus du recrutement interne.

Chapitre 5 : Formation - Stage – Titularisation

Article 30 : Les candidats admis au concours de recrutement sont nommés élèves de leur catégorie et soumis à une formation militaire de trois (3) mois à l'issue de laquelle ils suivront la formation professionnelle.

Tout élève stagiaire ayant obtenu à l'issue de sa formation une moyenne générale inférieure à 12/20 sera exclu de la formation et rayé du stage.

Article 31 : Les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la protection civile, fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

Article 32 : La durée du stage est fixée à douze (12) mois dont six mois au moins dans une unité opérationnelle.

Article 33 : Sont dispensés de la formation militaire et du stage pratique objet de l'article 30 du présent décret, les fonctionnaires de la Protection Civile admis par voie de concours interne.

Article 34 : A l'issue du stage, le fonctionnaire stagiaire de la Protection Civile est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année au terme de laquelle il est soit titularisé, soit radié du cadre de la Protection Civile.

Article 35 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Protection Civile à l'issue du stage s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps.

Article 36 : L'administration de la Protection Civile est tenue d'assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage de ses fonctionnaires en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ainsi que l'acquisition de techniques modernes adaptées aux besoins et exigences de leur mission liés aux risques technologiques et naturels.

Article 37 : Les fonctionnaires de la Protection Civile sont astreints chaque fois que l'intérêt du service l'exige, à suivre des stages de recyclage ou des cours de perfectionnement pour lesquels ils sont désignés.

1.1.1 Chapitre 6: Avancement

Article 38 : L'avancement des fonctionnaires de la protection civile s'effectue de façon automatique d'échelon à échelon au sein du même grade.

Article 39 : L'avancement de grade à grade au sein du même corps s'effectue au choix par inscription sur le tableau d'avancement parmi les personnels remplissant les conditions requises.

Article 40 : L'avancement de corps à corps s'effectue exclusivement par voie de concours interne.

Article 41: Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile, un tableau d'avancement annuel est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la protection civile.

Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

Chapitre 7 : Dispositions disciplinaires

Article 42: Conformément à l'article 36 de la loi 2009-0024- portant statut spécial des personnels de la Protection Civile, les sanctions suivantes peuvent être infligées aux personnels de la Protection Civile :

Sanctions du premier degré :

- la consigne au poste de garde de 24 heures à 72 heures ;
- Les arrêts simples. Dans ce cas le fonctionnaire incriminé effectue son service dans les conditions normales, mais il lui est interdit de quitter le lieu de travail ;
- les arrêts de rigueur. Dans ce cas le fonctionnaire incriminé cesse de participer au service et est placé dans un local d'arrêt prévu à cet effet ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de salaire ;

Sanctions du deuxième degré :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'exclusion temporaire de fonctions sans solde pour une durée de trois (03) mois ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Article 43 : sont réputées fautes et punies selon leur degré de gravité :

- négligence dans le port de la tenue ;
- retards non justifiés dans les prises de services ;
- manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques ;
- pratique des jeux de hasard ;
- dettes excessives ;
- émission de chèque sans provision ;
- rixe, scandale, brutalité, ivresse publique ;
- sévices, brimade, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés et des citoyens ;
- abus de pouvoir ;
- escroquerie et abus de confiance ;
- corruption et concussion ;
- divulgation des renseignements professionnels ;
- mauvaise volonté dans l'accomplissement du service ;
- refus d'obéissance, abandon ou refus de rejoindre son poste ;
- rébellion ;
- cessation concertée de service ;
- Appartenance à des organisations à caractère politique, syndical, subversif ou portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale de la République Islamique de Mauritanie ;
- détournement de deniers publics ;
- faux et usage de faux.

Article 44: La consigne au poste est prononcée par les officiers ainsi que les gradés et sapeurs de la Protection Civile à l'encontre de leurs subordonnés.

Article 45 : Les autres sanctions du Premier degré sont prononcées par les Inspecteurs Principaux Officiers, les Inspecteurs Officiers et les Contrôleurs Officiers à l'encontre de leurs subordonnés.

Toutefois la suspension de salaire doit être notifiée par le Directeur Général de la Protection Civile.

Article 46: Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par le Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile et après avis de la commission paritaire.

Article 47: Tout fonctionnaire qui s'estime lésé par une sanction, peut, après l'exécution de celle-ci, introduire un recours par la voie hiérarchique auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction.

Le recours introduit par le fonctionnaire incriminé doit être l'objet d'un rapport circonstancié de l'autorité ou du chef hiérarchique ayant infligé cette sanction.

Le maximum des punitions qui peuvent être infligées par les différentes autorités est indiqué au tableau ci-après :

AUTORITE POUVANT INFLIGER LA PUNITION	Sanction du 1er degré	
	Punition	A l'encontre de
Inspecteur Principal Officier Inspecteur Officier Contrôleur Officier Adjudant Chef Adjudant Brigadier-chef Brigadier Sapeur	la consigne au poste de garde de 24 à 72heures	leurs subordonnés gradés et sapeurs
Inspecteur Principal Officier Inspecteur Officier Contrôleur Officier	-Les arrêts simples -Arrêt de rigueur	leurs subordonnés (ne dépassant 15 jours)
Directeur Général Directeur Général Adjoint	l'avertissement ; -le blâme ; -Suspension de salaire -Les arrêts simples -Arrêt de rigueur	Au-delà de 15 jours à 30 jours
Le Ministre chargé de la protection civile ; Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la protection civile	-Les arrêts simples -Arrêt de rigueur	De 30 à 60 jours à la demande du directeur Général de la Protection Civile.

Article 48: Les sanctions d'arrêt de rigueur doivent être versées au dossier administratif du fonctionnaire incriminé.

Chapitre 8 : Cessation définitive de service

Article 49: Il est mis fin au service du fonctionnaire de la Protection Civile et radié du cadre dans les cas suivants:

- La démission acceptée;
- La révocation;
- L'admission à la retraite;
- Le décès;
- La perte de la nationalité mauritanienne;
- La perte des droits civiques ;
- L'interdiction d'occuper un emploi public.

Article 50 : les fonctionnaires de la Protection Civile sont admis automatiquement à faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils atteignent soixante (60) ans d'âge.

Le régime de pension applicable est le même que celui des autres fonctionnaires.

Titre II : Dispositions Applicables aux Corps

Chapitre 1 : Corps des Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile

A – Dispositions Générales

Article 51 : Les membres du corps des Inspecteurs principaux Officiers de la Protection Civile sont chargés des fonctions de conception, de direction et d'inspection.

Ils peuvent être chargés de toute tâche ou responsabilité relevant de leurs compétences professionnelles.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité directe du Directeur Général de la Protection Civile et sont mis à la disposition des autorités administratives territorialement compétentes pour emploi.

Article 52 : Le Grade, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDIC	PEREQUATION
Inspecteur Principal officier, Grade Spécial	GRS	3	597	20%
		2	577	
		1	561	
Inspecteur Principal officier, 1 ^{er} Grade	GR1	5	533	30%
		4	525	
		3	517	
		2	501	
		1	477	
Inspecteur Principal officier, 2 ^{ème} Grade	GR2	5	438	50%
		4	418	
		3	402	
		2	358	
		1	303	

B- Recrutement

Article 53 : Les Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile sont recrutés par voie de concours interne ouvert aux Inspecteurs Officiers justifiant d'une ancienneté de six ans au moins de service effectif dans ce corps n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré durant une période de trois (03) ans.

C- Avancement

Article 54: L'avancement dans le corps des Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009/024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 55 : L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

Article 56 : l'avancement de grade à grade a lieu au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins six ans.

Chapitre 2 : Inspecteurs Officiers de la Protection Civile

A- Dispositions Générales

Article 57: Les membres du Corps des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile sont chargés des fonctions de conception, de Direction et de contrôle des tâches incombant aux services de la Protection Civile.

Ils peuvent être chargés de toute tâche relevant de leurs compétences professionnelles.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité :

- de leurs chefs hiérarchiques lorsqu'ils sont en fonction dans l'administration centrale ;
- de l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 58: Le grade, l'échelon, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
INSPECTEUR OFFICIER, GRADE SPECIAL	GRS	3	489	20%
		2	458	
		1	438	
Inspecteur officier 1 ^{er} Grade	GR1	5	438	30%
		4	406	
		3	382	
		2	366	
		1	346	
Inspecteur officier 2 ^{ème} Grade	GR2	5	311	50%
		4	295	
		3	267	
		2	247	
		1	223	

B- RECRUTEMENT

Article 59 : Les Inspecteurs Officiers de la Protection Civile sont recrutés à parité égale par voie de concours externe et interne organisés conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent décret.

Article 60 : le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme Universitaire reconnu par l'Etat et obtenu trois années au moins après le Bac.

Article 61: Le concours interne est ouvert aux contrôleurs officiers de la Protection civile justifiant d'une ancienneté de six ans au moins de service effectif dans ce corps.

Article 62: Les candidats admis subissent une formation de neuf mois dans une école de Protection Civile.

Les élèves inspecteurs officiers issus du concours externe sont nommés et titularisés inspecteurs officiers de la Protection Civile de 2^{ème} grade, 1^{er} échelon après un stage pratique de neuf mois.

Les élèves inspecteurs officiers issus du concours interne sont nommés et titularisés inspecteur officiers de la Protection Civile à l'échelon correspondant à leur indice d'ancienneté.

C- Avancement

Article 63 : L'avancement dans le corps des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009-024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 64 : L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

Article 65: L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établie en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2^{ème} degré pour la même période et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins six ans.

Chapitre 3 : Corps des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile

A- Dispositions Générales

Article 66: Les membres du corps des contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont chargés de l'application des tâches de surveillance et d'encadrement.

Ils peuvent être chargés de toute tâche ou investis de toute responsabilité relevant de leurs compétences professionnelles.

Ils exercent leurs attributions :

- sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques lorsqu'ils sont en fonction dans l'administration centrale ;
- sous l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 67: Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
CONTROLEUR OFFICIER, GRADE SPECIAL	GRS	2	358	20%
		1	342	
CONTROLEUR OFFICIER 1ER GRADE	GR1	5	330	30%
		4	315	
		3	299	
		2	287	
		1	275	
CONTROLEUR OFFICIER 2EME GRADE	GR2	5	263	50%
		4	239	
		3	223	
		2	207	
		1	183	

B- Recrutement

Article 68: Les Contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont recrutés à parité égale par voie de concours externe et interne organisés conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent décret.

L'accès au corps de contrôleurs Officiers de la Protection Civile est réservé :

- aux candidats titulaires du diplôme de Baccalauréat ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ouvert à cet effet ;
- aux sous-officiers de la Protection Civile justifiant de six(6) ans d'ancienneté dans le service et n'ayant pas encourus de sanctions de deuxième degré au cours des trois dernières années.

Article 69 : Les candidats admis subissent une formation de neuf mois dans une école de Protection Civile.

Les élèves contrôleurs officiers issus du concours externe sont nommés et titularisés contrôleurs officiers de la Protection Civile 2^{ème} grade 1^{er} échelon après un stage pratique de neuf mois.

Les élèves contrôleurs officiers issus du concours interne sont nommés et titularisés contrôleurs officiers de la Protection Civile à l'échelon correspondant à leur indice d'ancienneté.

C- Avancement :

Article 70: L'avancement dans le corps des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009-024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 71 : L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

Article 72 : L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et disposant d'une ancienneté de six ans au moins dans son grade.

Chapitre 4 : Corps des Gradés et Sapeurs de la Protection civile

A- Dispositions Générales

Article 73 : Les Gradés et Sapeurs sont chargés de l'exécution des mesures de sécurité et de Protection des populations et de leurs biens ainsi que de toutes tâches liées à l'exécution du service courant des unités de la Protection Civile.

Article 74 : Le grade, l'échelon, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Gradés et Sapeurs de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Adjudant-chef	AC	2	239	5%
		1	223	
Adjudant	A	2	211	10%
		1	199	
Brigadier-chef	BC	2	187	15%
		1	175	
Brigadier	B	3	163	20%
		2	152	
		1	136	
Sapeur	SP	2	120	50%
		1	112	

B- Recrutement

Article 75 : L'accès au corps des gradés et sapeurs de la Protection Civile se fait exclusivement par voie de concours externe pour les candidats au grade de sapeur.

Le concours externe pour l'accès au Grade de sapeur est réservé au titulaire du diplôme de brevet ou d'un titre équivalent.

Article 76 : En plus de la formation professionnelle requise, les candidats admis au concours de recrutement des sapeurs reçoivent une formation militaire de trois mois. Ils sont nommés et titularisés Sapeurs de la Protection Civile, au 2ème Grade (SP) 1^{er} échelon.

C- Avancement

Article 77: L'avancement dans le corps des Gradés et Sapeurs de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009/024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 78: Le passage d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de façon automatique après une ancienneté de deux ans.

Article 79: L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (03) dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et disposant d'une ancienneté de six ans au moins dans son grade.

Un arrêté du Ministre chargé de la protection civile précisera les modalités d'application de cette disposition.

Titre III : Dispositions transitoires et finales

Article 80: Pour la constitution initiale des nouveaux Corps des Inspecteurs Principaux Officiers, des Inspecteurs Officiers, des Contrôleurs Officiers et des Gradés et Sapeurs, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps d'inspecteurs, d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs et de gradés et sapeurs de la Protection Civile régis par le décret 83.115/Bis du 02 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection Civile, qui seront reclassés dans les différents corps de la Protection Civile à concordance de leurs grades et d'échelons conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Anciens Corps Régis par le décret 83.115/bis du 02 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection Civile		Nouveaux Corps et Catégories	
Catégorie A	Inspecteurs	Catégorie A1	Inspecteurs Principaux Officiers
Catégorie A'	Inspecteurs Adjoints	Catégorie A3	Inspecteurs Officiers
Catégorie B	Contrôleurs	Catégorie B	Contrôleurs Officiers
Catégorie C	Gradés et Sapeur Pompiers	Catégorie C	Gradés et Sapeurs-Pompiers

Le reclassement des fonctionnaires aux grades et à l'échelon tiendra compte des droits acquis.

Article 81: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 83- 115 bis du 02 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection Civile.

Article 82: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.